

FIP IXO DEVELOPPEMENT 5

Fonds d'Investissement de Proximité
agrée par l'Autorité des Marchés Financiers

(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Société de gestion
IXO PRIVATE EQUITY
34, rue de Metz
31000 TOULOUSE

Dépositaire
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
34 rue du Wacken
67000 STRASBOURG

REGLEMENT

Un **Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** (ci-après désigné « **le Fonds** ») régi par les dispositions de l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'application et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

La société **IXO PRIVATE EQUITY**, société par actions simplifiée au capital de 550.000 euros, dont le siège social est situé 34, rue de Metz 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 444 705 156, agréée par l'AMF sous le numéro GP 03-018.

ci- après la "**Société de gestion**"

En présence de :

La société **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)**, société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.324.816.250 euros, dont le siège social est situé 34, rue du Wacken 67000 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 355 801 929.

ci- après le "**Dépositaire**", lequel a accepté sa mission.

La souscription de parts d'un Fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés Financiers : 2 mars 2012

Avertissement de l'AMF

L'Attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de sept ans minimum, pouvant aller jusqu'à neuf ans maximum soit jusqu'au 31 mai 2021 au plus tard, sauf cas de débloques anticipés prévus par le Règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez, et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres Fonds de capital investissement agréés d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2011

| <i>Fonds</i> | <i>Année de création</i> | <i>Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 % à la date du 31/12/2011</i> | <i>Date d'atteinte du quota d'investissement de 60 % en titres éligibles</i> |
|---|--------------------------|---|--|
| <i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2005</i> | <i>2005</i> | <i>55,61% (en pré-liquidation)</i> | <i>31 décembre 2007</i> |
| <i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2006</i> | <i>2006</i> | <i>65,43%</i> | <i>30 Juin 2009</i> |
| <i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC FIP 2007</i> | <i>2007</i> | <i>60,65%</i> | <i>30 Juin 2010</i> |
| <i>AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC DEVELOPPEMENT 1</i> | <i>2008</i> | <i>65,14%</i> | <i>30 Juin 2010</i> |
| <i>APL FIP 2008</i> | <i>2008</i> | <i>65,48%</i> | <i>30 Avril 2011</i> |
| <i>APL DEVELOPPEMENT 2</i> | <i>2009</i> | <i>61,48%</i> | <i>30 Avril 2011</i> |
| <i>APL FIP 2009</i> | <i>2009</i> | <i>66,51%</i> | <i>31 Décembre 2011</i> |
| <i>APL FIP 2010</i> | <i>2010</i> | <i>24,32%</i> | <i>31 Décembre 2012</i> |
| <i>IXO DEVELOPPEMENT 3</i> | <i>2010</i> | <i>46,68%</i> | <i>28 Mai 2012</i> |
| <i>GRAND SUD OUEST PROXIMITES</i> | <i>2010</i> | <i>56,12%</i> | <i>31 Décembre 2012</i> |
| <i>IXO DEVELOPPEMENT 4</i> | <i>2011</i> | <i>-</i> | <i>15 juin 2013</i> |

| |
|----------|
| SOMMAIRE |
|----------|

| | |
|---|-----------|
| TITRE I PRESENTATION GENERALE | 7 |
| ARTICLE 1 DENOMINATION | 7 |
| ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS | 7 |
| ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION | 7 |
| 3.1. objectif de gestion | 7 |
| 3.2. strategie d'investissement | 8 |
| 3.2.1 Stratégies utilisées | 8 |
| 3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds | 8 |
| 3.2.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers | 9 |
| 3.2.4 Profil de risque | 9 |
| ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT | 10 |
| 4.1. Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds | 10 |
| 4.1.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risque | 10 |
| 4.1.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité | 10 |
| 4.2. ratios prudentiels règlementaires | 10 |
| 4.3. modification des textes applicables | 10 |
| 4.4. dispositions fiscales | 11 |
| ARTICLE 5 - REGLES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS, CO-INVESTISSEMENTS, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES | 11 |
| 5.1. répartition des investissements entre les différents portefeuilles gérés ou conseillés par la société de gestion | 11 |
| 5.2. règles de co-investissements | 12 |
| 5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion | 12 |
| 5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires | 13 |
| 5.2.3 Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte | 13 |
| 5.3. transferts de participations | 13 |
| 5.4. prestations de services assurées par la société de gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article r.214-43 du code monétaire et financier | 13 |
| TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT | 15 |
| ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS | 15 |
| 6.1. forme des parts | 15 |
| 6.2. catégories de parts | 15 |
| 6.3. nombre et valeur des parts | 16 |
| 6.4. droits attaches aux parts | 16 |
| 6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts | 16 |
| 6.4.2 Exercice des droits – ordre de priorité | 16 |
| ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF | 16 |
| ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS | 17 |
| ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS | 17 |
| 9.1. Période De Souscription des parts | 17 |
| 9.2. modalités de souscription | 17 |
| ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS | 18 |
| 10.1. rachats a l'initiative de la société de gestion | 18 |
| 10.2. rachat a l'initiative des porteurs | 18 |
| 10.3. mode de remboursement des parts rachetées | 18 |
| ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS | 19 |
| 11.1. cessions de parts de catégorie A | 19 |
| 11.2. cessions de parts de catégorie B | 19 |
| ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS | 19 |
| ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES COTES | 20 |
| ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 20 |
| 14.1. règles de valorisation des actifs | 20 |
| 14.1.1 Titres non cotés | 20 |
| 14.1.2 Titres cotés | 21 |
| 14.1.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement | 22 |

| | |
|---|-----------|
| 14.2. valeur liquidative des parts | 22 |
| ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE | 23 |
| ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION | 23 |
| ARTICLE 17 - LE COMITE D'EXPERTS | 24 |
| TITRE III LES ACTEURS | 25 |
| ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION | 25 |
| ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE | 25 |
| ARTICLE 20 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE | 26 |
| ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES | 26 |
| TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS | 27 |
| ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES | 27 |
| ARTICLE 23 –FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS | 27 |
| ARTICLE 24 - LES FRAIS DE CONSTITUTION | 28 |
| ARTICLE 25 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS | 28 |
| ARTICLE 26 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT | 28 |
| ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT | 29 |
| ARTICLE 28 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE (« CARRIED INTEREST ») | 29 |
| TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS | 30 |
| ARTICLE 29 - FUSION - SCISSION | 30 |
| ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION | 30 |
| 30.1. conditions d'ouverture de la periode de pre-liquidation | 30 |
| 30.2. conséquences liées a l'ouverture de la période de pré-liquidation | 30 |
| ARTICLE 31 - DISSOLUTION | 31 |
| ARTICLE 32 - LIQUIDATION | 31 |
| TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES | 32 |
| ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT | 32 |
| ARTICLE 34 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE | 32 |
| DÉFINITIONS - GLOSSAIRE | 33 |

| |
|--|
| TITRE I PRESENTATION GENERALE |
|--|

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FIP IXO DEVELOPPEMENT 5

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

« Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier

Ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion : **IXO PRIVATE EQUITY**
34, rue de Metz
31000 TOULOUSE

Dépositaire : **BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL**
34 Rue du Wacken
67000 STRASBOURG

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du Code Monétaire et Financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Le Fonds est constitué dès lors qu'il a recueilli un montant minimum d'actifs de 300.000 euros (article D214-6 du CMF). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date d'attestation de dépôt des fonds du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**3.1. OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100% de l'actif du Fonds dans des participations de sociétés principalement non cotées, exerçant principalement leurs activités dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon et Aquitaine (**Zone Géographique du Fonds**), sans préférence sectorielle, et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values éventuelles issues de la cession de ces participations.

3.2. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

3.2.1 Stratégies utilisées

La Société de Gestion s'engage à atteindre l'objectif de gestion visé au **3.1.** ci-dessus en privilégiant des investissements minoritaires en qualité d'actionnaire. Ces investissements seront réalisés en fonction de la capacité d'investissement du Fonds, en co-investissement avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, et le cas échéant, concomitamment avec d'autres partenaires financiers. Les investissements réalisés ne donneront pas nécessairement lieu à l'attribution d'un mandat de gestion de la Société de Gestion au sein de la société concernée.

Le Fonds investira essentiellement dans des sociétés en phase de développement, de transmission ou de rachat de position minoritaire pour des montants moyens d'intervention compris dans une fourchette de deux cent mille euros (200.000€) à un million cinq cent mille euros (1.500.000€).

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

Les critères de sélection des entreprises composant le FIP IXO DEVELOPPEMENT 5 seront essentiellement le potentiel de croissance ou de développement de l'entreprise. Le FIP IXO DEVELOPPEMENT 5 investira dans des sociétés répondant aux critères de sélection ci-avant mentionnés sans privilégier un secteur particulier.

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- le potentiel de croissance de l'entreprise,
- la résilience de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à résister aux « chocs » conjoncturels,
- la vision stratégique du management, notamment la capacité du management à faire évoluer l'entreprise en adéquation avec l'évolution de son environnement,
- la possibilité de faire converger les intérêts du management et du Fonds, notamment sur le problème crucial de la sortie du Fonds.

Les participations du Fonds seront minoritaires mais pourront, le cas échéant, être incluses dans des participations dans lesquelles l'ensemble des fonds gérés par IXO Private Equity sont majoritaires.

L'étude des conditions prévisionnelles de sortie examinera les possibilités envisagées :

- o sortie en Bourse,
- o cession industrielle,
- o cession au management de 100% du capital sous forme de LBO,
- o cession de participation minoritaire à l'actionnaire de référence ou à tout autre investisseur intéressé.

La politique de sortie sera active afin de profiter des opportunités quand les résultats de la société et l'environnement le permettent.

3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

La Société de gestion investira l'actif du Fonds :

- dans des titres participatifs, titres de capital (tout type d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou obligations à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché;
- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ; dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique

Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;
- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital

Etant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué :

- à hauteur de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties ;
- à hauteur de 100% dans des titres émis par des sociétés exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique du Fonds ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ayant établi leur siège social.

Les autres investissements seront effectués à titre de placement de la trésorerie du Fonds pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement du Fonds:

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires » et « Monétaire court terme »;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- (iii) dans des obligations,
- (iv) dans des certificats de dépôt négociables (CDN),

Tous les placements de trésorerie seront effectués en euros.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, éventuellement effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-21 du Code Monétaire et Financier, et procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, des instruments financiers à terme ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »), ni dans des produits High Yield.

3.2.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

En conformité avec les dispositions de l'article R214-30 du CMF, la Société de gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque lié aux obligations convertibles détenues par le Fonds.

3.2.4 Profil de risque

Le Fonds est un FIP. La souscription des parts du Fonds expose l'investisseur aux risques suivants :

* Risque de perte en capital : Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi. L'investisseur doit être conscient que la performance du Fonds n'est pas garantie et que le capital investi pourrait ne pas lui être restitué intégralement.

* Risque de faible liquidité : Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. La difficulté à céder des participations est de nature à entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

* Risque lié à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

* Risque de taux: La part du Fonds investie dans des instruments de taux (parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, obligations, certificats de dépôt, dépôts à terme) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

* Risque de crédit: Le Fonds pourra souscrire à des obligations. En cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative du Fonds baissera.

* Risque lié aux actions : Une partie de l'actif du Fonds pourra être investie en titres cotés. Les titres du portefeuille négociés sur un marché d'instruments financiers évoluant en fonction de leur cours de bourse, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée en cas de baisse des cours.

* Risque lié au niveau de frais : Le Fonds est exposé à un niveau de frais dont le montant maximum serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité.

- Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. CONTRAINTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

4.1.1 Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risque

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

Les actifs du Fonds doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

4.1.2 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, Le quota d'investissement visé à l'article L214-31 du CMF est dénommé ci-après Quota FIP.

Le quota FIP doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 8 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, et à hauteur de 100% au plus tard 16 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription.

4.2. RATIOS PRUDENTIELS RÉGLEMENTAIRES

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R214-66 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R214-70 du CMF.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

4.3. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

4.4. DISPOSITIONS FISCALES

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150-OA du code général des impôts (le "CGI"), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199-terdecies OA du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur la fortune visée à l'article 885-O V bis du CGI et de l'exonération d'impôt sur la fortune visée à l'article 885-I ter du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FIP agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 - REGLES DE REPARTITION DES INVESTISSEMENTS, CO-INVESTISSEMENTS, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFÉRENTS PORTEFEUILLES GÉRÉS OU CONSEILLÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de gestion gère actuellement :

- (i) le FCPR ICSO 1, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 500 salariés, d'un total d'actif net inférieur à 75M€ et dont le siège social ou l'activité principale est situé dans le quart sud-ouest de la France.
- (ii) les FIP Gérés, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 250 salariés, d'un total de chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions d'euros ou d'un total bilan inférieur à quarante trois (43) millions d'euros et situées sur au maximum trois ou quatre régions limitrophes.
- (iii) le FCPR SOCRI 2, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées innovantes, de taille petite à moyenne, en création et premiers développements, dont le siège est situé majoritairement dans le Grand Sud Ouest de la France (les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ainsi que les départements limitrophes de ces régions).
- (iv) le FCPR ICSO 2 dont l'objet principal est d'investir dans des PME de taille moyenne situées principalement dans le sud de la France et notamment dans le grand Sud-ouest, dans le cadre d'opérations de capital-développement ou de capital-transmission.
- (v) les FIP Grand Sud-Ouest Proximités et Grand Sud-Ouest Proximités 2, dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 250 salariés, d'un total de chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions d'euros ou d'un total bilan inférieur à quarante trois (43) millions d'euros et situées sur les régions Aquitaine, Midi Pyrénées, Poitou-Charentes et Limousin en phase de création, de développement, de croissance externe, de LBO/LBI ou de rachat de position minoritaire pour des montants d'intervention maximum de deux cent mille (200.000) euros.
- (vi) Le FCPI Géré dont l'objet est d'investir dans des PME innovantes, de moins de 250 salariés, d'un total de chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions d'euros ou d'un total bilan inférieur à quarante trois (43) millions d'euros principalement situées dans le Sud Ouest et le Sud Est de la France dans des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, pour des montants moyens d'intervention de quatre cent mille (400.000) euros.
- (vii) Le FCPR IXO-B dont l'objet est la gestion extinctive de participations apportées dans le cadre d'une souscription par apport en nature.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FCPR ICSO 1 et le FCPR SOCRI 2 qui ont terminé leur période d'investissement.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir non plus avec les FIP Grand Sud-Ouest Proximités et Grand Sud-Ouest Proximités 2, dont les cibles d'investissement sont différentes (montants d'intervention inférieurs).

Le Fonds a vocation à co-investir avec :

- les FIP Gérés,
- le FCPI Géré,
- le Fonds ICSO 2.

Les investissements éligibles à la fois au FCPR ICSO 2, au FCPI Géré, au Fonds et aux FIP Gérés seront affectés de la manière suivante :

- (i) si le besoin total d'intervention est inférieur ou égal à 2 Millions d'euros,

Les dossiers feront l'objet d'une présentation au Comité d'Experts du Fonds, des FIP Gérés et du FCPI Géré. Si la Société de Gestion se prononce favorablement, le Fonds, les FIP Gérés et le FCPI Géré investiront seuls ;

- (ii) si le besoin total d'intervention est supérieur à 2 Millions d'euros,

Les dossiers feront l'objet d'une présentation au Comité consultatif du FCPR ICSO 2 et au Comité d'experts du Fonds, des FIP Gérés et du FCPI Géré.

Il y aura co-investissement entre le FCPR ICSO 2 et le Fonds ainsi que les FIP Gérés et le FCPI Géré pour autant que la Société de Gestion ait approuvé ce co-investissement. Dans le cas contraire, le FCPR ICSO 2 pourra investir seul ou les FIP Gérés, le FCPI Géré et le Fonds pourront investir seuls.

La répartition des montants investis entre le Fonds, les FIP Gérés, le FCPI Géré et le FCPR ICSO 2 sera fonction de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier, de sa contrainte de ratio et de sa taille, étant précisé que le montant minimum investi par le FCPR ICSO 2 sera au moins égal à 50% du besoin total d'intervention (c'est-à-dire le montant total apporté dans l'opération par le Fonds, les FIP Gérés, le FCPI Géré et le FCPR ICSO 2), sauf renonciation de ce dernier à investir dans l'opération en tout ou partie.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

5.2. RÉGLES DE CO-INVESTISSEMENTS

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

En cas de co-investissement du Fonds avec :

- (i) des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ou
- (ii) les FIP Gérés, le FCPI Géré, le FCPR ICSO 2, ou d'autres fonds ultérieurement créés et gérés par la Société de gestion,

ces co-investissements ne pourront intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une société lors d'une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

5.3. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des Fonds concernés.

5.4. PRESTATIONS DE SERVICES ASSURÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DES ENTREPRISES QUI LUI SONT LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-43 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

5.4.1. La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans ce cas, ces honoraires seront imputés en totalité sur les frais de gestion.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectué la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 33 ci-après.

6.1. FORME DES PARTS

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Pour les parts de catégorie A, l'inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription est effectuée en nominatif pur pour les parts de catégorie B.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription. Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2. CATÉGORIES DE PARTS

Il existe deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute entité définie à l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ;

- des parts de catégorie **B**, souscrites par la Société de Gestion, les dirigeants, actionnaires ou salariés de la Société de Gestion, ainsi que, le cas échéant, les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cent euros (100€). La souscription minimum est de dix (10) parts de catégorie A. Les souscriptions sont réalisées en parts entières. Les droits des parts de catégorie A figurent à l'article **6.4** ci-après du Règlement.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie B est de 1 euro. Les souscriptions sont réalisées en parts entières. Il sera émis un nombre de parts de catégorie B correspondant à un montant de souscription égal à **0,25 %** du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. La souscription minimum est d'une part de catégorie B. Les droits des parts de catégorie B figurent à l'article **6.4** du Règlement.

6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.4.2 Exercice des droits – ordre de priorité

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.4.1 précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds sera de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 31 du Règlement.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de neuf (9) ans à compter de la Date de Constitution.

Ces décisions de prorogation seront prises trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le Dépositaire et portées à la connaissance des porteurs de parts. Elles seront par ailleurs portées à la connaissance de l'AMF.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

9.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date de constitution du Fonds jusqu'au 31 janvier 2013 (la "**Période de Souscription**").

Les demandes de souscription de parts de catégorie seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 31 janvier 2013 à 12h au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire).

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint dix (10) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par e-mail les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder huit mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Durant la Période de Souscription les parts sont souscrites à leur valeur nominale d'origine telle que mentionnée à l'article 6.3.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

9.2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit, à la date du dernier jour du mois au cours duquel expire la période de souscription.

ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS

10.1. RACHATS A L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de gestion peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Ce rachat peut intervenir le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, mais en aucun cas avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

10.2. RACHAT A L'INITIATIVE DES PORTEURS

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période égale à la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, ci-après la "Période de blocage".

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat, qui ne peuvent porter que sur des parts entières, sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion ou par l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Les porteurs de parts pourront exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie :

- du décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- ou de l'invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,

10.3. MODE DE REMBOURSEMENT DES PARTS RACHETÉES

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion ;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

Le prix de rachat des parts, est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

11.1. CESSIONS DE PARTS DE CATÉGORIE A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux porteurs de parts, peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion ou à l'intermédiaire financier habilité. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion ou l'intermédiaire financier habilité tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'ils ont reçues.

11.2. CESSIONS DE PARTS DE CATÉGORIE B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2.

Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais indiqués aux articles 22 à 26 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau (qui enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de sommes distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts de catégorie A, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des dispositions légales.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS EN ESPECES OU EN TITRES COTES

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, à l'issue du délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de Souscription du Fonds, de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article **6.4** du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soultte en espèces.

La valeur des titres cotés à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la décision de la Société de Gestion de permettre une telle distribution. Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article **16** ci-après.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article **14.2** du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article **16** du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « **Juste Valeur** »), conformément aux principes et méthodes préconisés par le « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* publié par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, dont le contenu est résumé ci-après.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement le présent article du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 33 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Pour ce qui concerne les titres de créance négociable, la méthode de valorisation est linéaire.

14.1.1 Titres non cotés

Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* », les titres non cotés d'une société du portefeuille détenus par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances de l'investissement réalisé par le Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procédera, pour chaque ligne de participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité).

La Société de Gestion se gardera d'une prudence excessive quant à l'estimation de la Juste Valeur, et en cas de difficulté pour procéder à une telle estimation de manière fiable, valorisera les titres concernés à la même valeur que celle qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur sera diminuée de manière à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'investissement considéré.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers);
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée);
- actif net (valorisation de la société considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie de l'investissement du Fonds ;
- références sectorielles.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'évaluation :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dettes convertibles, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif seront évalués comme les titres non cotés.

14.1.2 Titres cotés

En revanche, les titres cotés sur un marché actif, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés :

- au cours de la dernière transaction intervenue à la date d'évaluation, s'il n'existe qu'un seul cours de marché ;
- au dernier cours « demandé » (« *bid price* ») à la date de reporting, s'il existe un cours « demandé » et un cours « offert ».

En pratique, pour les titres détenus par le Fonds qui sont soumis à une restriction officielle affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*") de six mois, une décote initiale de 10% par rapport au cours de marché sera appliquée.

14.1.3 Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts et actions d'OPCVM européens coordonnés, et les droits dans les entités éligibles au quota d'investissement des FCPR sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêté des comptes de l'OPCVM ou entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette valeur.

14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie B est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Par exception, la première valeur liquidative sera calculée le 1er février 2013.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de quatre-vingt (80) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M' ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de vingt (20) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2013.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable. Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition de l'actif avant publication.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice; ces documents, contrôlés par le Commissaire aux Comptes, sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice comptable. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

Ces documents sont également transmis au dépositaire, qui certifie l'inventaire des actifs du portefeuille.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements réalisés et envisagés. Toute information particulière, découlant notamment d'une modification du Règlement, est faite par courrier personnel.

ARTICLE 17 - LE COMITE D'EXPERTS

Il est institué, pour le Fonds, les FIP Gérés et le FCPI Géré un Comité d'experts composé d'au moins trois (3) membres nommés par la Société de gestion, lesquels peuvent être des porteurs de parts du Fonds ainsi qu'une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'investissement ou de gestion.

Le Comité d'experts a pour rôle de donner un avis consultatif sur l'ensemble des projets d'investissement.

Le Comité d'experts se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen, y compris verbalement, par la Société de gestion.

Le Comité d'experts n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité d'experts ne lieront donc pas la Société de gestion.

Les avis du Comité d'experts sont pris à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité d'experts en exercice.

A chaque fois que le Comité d'experts est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité d'experts.

Les fonctions au sein du Comité d'experts ne sont pas rémunérées.

| |
|--|
| TITRE III LES ACTEURS |
|--|

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 4 ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-21 du Code Monétaire et Financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de toutes modifications relatives à son organisation ou à ses dirigeants.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, 34 Rue du Waken, 67000 Strasbourg.

Le Dépositaire :

1° s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;

2° s'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;

3° exécute les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds ;

4° s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement du Fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 20 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion n'a pas consenti de délégation de la gestion administrative et comptable ni de la gestion financière du Fonds.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices après accord de l'AMF. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes désigné est : Ernst & Young, 41 rue Ybry - 92200 Neuilly sur Seine.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude et la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

| Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier | Description du type de frais prélevés | Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus) en moyenne annuelle non actualisées sur l'ensemble de la durée de l'investissement | | Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales | | | Destinataire : distributeur ou gestionnaire |
|--|--|---|--------------------------------------|--|--|---|---|
| | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée et de sortie | | 0,556% | 5% maximum la 1 ^{ère} année | Montant total des souscriptions - | 5% maximum | Uniquement la 1 ^{ère} année | Distributeur |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | Frais de gestion | 3,460% | - | Montant total des souscriptions | 3,460% | Durée de vie du fonds | Gestionnaire |
| | Dont rétrocession | 1,038 % | - | Cf. ci-dessus | 1,038% | Durée de vie du fonds | Distributeur |
| | Frais dépositaire | 0,179% | Basé sur le plafond de 15.000€ HT | Montant total des souscriptions | 0,3% avec plafond annuel de 15.000€ HT | Durée de vie du fonds - | Dépositaire |
| | Frais CAC | 0,061% | | Forfaitaire | Maximum 5.100 € HT | Durée de vie du fonds - | CAC |
| Frais de constitution | | 0,111% | 1% maximum la 1 ^{ère} année | Montant total des souscriptions | 1 % | Uniquement la 1 ^{ère} année | gestionnaire |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations | Frais d'intermédiation et de courtage | 0,222 % | - | Montant total des souscriptions | 2 % | Durant les phases d'investissement et de désinvestissement du fonds | Intermédiaires financiers |
| Frais de gestion indirects | Investissement dans parts ou actions d'OPCVM | 0% | - | - | néant | - | |

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent aux Distributeurs.

Les porteurs de parts ne peuvent pas en demander le rachat par le Fonds pendant une période de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit 7 ans à 9 ans

ARTICLE 23 – FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds (incluant notamment la commission de la Société de Gestion, les frais de Dépositaire, les honoraires des Commissaires aux comptes et autres frais à l'exclusion des frais de constitution) imputables au Fonds sera égal annuellement à **3,7%** TTC au maximum du montant total des souscriptions.

Ce montant comprend :

- la rémunération de la Société de gestion. Ces frais seront facturés annuellement à la Société de gestion à terme échu le 1^{er} juillet de chaque année. Ils seront facturés pour la première fois le 1^{er} juillet 2013 sur la base du Montant Total des Souscriptions,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Commissaire aux Comptes,
- les autres frais, comprenant notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité d'experts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

ARTICLE 24 - LES FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 1% du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de souscription.

ARTICLE 25 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Le Fonds prendra également en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, les primes d'assurances conclues à l'occasion de l'acquisition, du suivi ou de la cession de participations (notamment assurance Sofaris), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

Les éventuels produits que peut percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation (tel que cela est prévu à l'article 5.4.1 du Règlement) seront rétrocédés au Fonds, à hauteur du rapport entre montant investi par le Fonds sur le montant total investi par tous les fonds gérés par la Société de gestion, et de la manière suivante : à la clôture de chaque exercice, il sera procédé à un calcul de la différence entre le montant des produits perçus au titre de l'article 5.4.1 à rétrocéder au Fonds et le montant des frais non récurrents de fonctionnement tels que mentionnés ci-avant supportés par le Fonds depuis sa Constitution.

* si cette différence est positive (produits supérieurs aux frais), un avoir sera établi au bénéfice du Fonds en tenant compte de ce qui a déjà été imputé au Fonds les années précédentes.

* si cette différence est négative (produits inférieurs aux frais), une facture sera établie au bénéfice de la Société de gestion en tenant compte de ce qui a déjà été imputé au Fonds les années précédentes.

La différence négative depuis la Constitution du Fonds ne pourra en aucun cas dépasser 2% TTC du Montant Total des Souscriptions.

ARTICLE 26 - FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM de fonds d'investissement seront de 1% maximum par placement.

ARTICLE 27 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

En raison de la nature des opérations d'investissement réalisées pour son compte, le Fonds ne sera pas amené à supporter des commissions de mouvement tels que définies à l'article 314-79.2° du Règlement Général AMF.

ARTICLE 28 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE (« CARRIED INTEREST »)

| DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest") | ABREVIATION | VALEUR |
|--|---|--------|
| Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur | (PVD) | 20% |
| Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD) | (TOTAL DES SOUSCRIPTIONS) | 0,25% |
| Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) | (REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B) | 100% |

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

TITRE V
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 30 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation à compter du 1^{er} juillet 2017.

30.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, et après en avoir informé le Dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée, et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

30.2. CONSÉQUENCES LIÉES A L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de part existants pour effectuer des réinvestissements.
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, lorsque ces titres auraient été comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-31 et R.214-65 du Code Monétaire et Financier pour les FIP ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

- des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% maximum de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds du fait de l'expiration du terme fixé par l'article 8 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire. En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 10 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 10 du Règlement.

La Société de Gestion en accord avec le Dépositaire informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A partir de la date de réception, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant à la demande de tout porteur de parts. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation. Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 31 mai 2018.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera décidée par la Société de Gestion après accord du Dépositaire, puis agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'AMF sera décidée par la Société de Gestion après accord du Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

| Notion | Définition |
|---------------------------------|---|
| Actif Net du Fonds | Défini à l' article 6 . |
| AMF | Désigne l'Autorité des Marché Financiers. |
| Bulletin de souscription | Désigne le document juridique par lequel une personne s'engage unilatéralement à adhérer à un contrat d'émission de titres, et ce pour la quantité de titres et pour le montant qu'il désire, tel que décrit à l' article 9 . |
| CGI | Désigne le Code général des impôts. |
| CMF | Désigne le Code monétaire et financier. |
| Comité d'experts | Défini à l' article 17 . |
| Commissaire aux Comptes | Désigne la société Ernst & Young au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds. |
| Date de Constitution | Définie à l' article 2 . |
| Dépositaire | Désigne la société BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds. |
| FIP | Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité. |
| FIP Gérés | <p>Désigne les FIP,</p> <p>(a) actuellement gérés par la Société de gestion et dénommés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2005", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2006", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC FIP 2007", - "APL FIP 2008", - "AQUITAINE PYRÉNÉES LANGUEDOC DÉVELOPPEMENT 1", - "APL DÉVELOPPEMENT 2", - "APL FIP 2009", - "IXO DEVELOPPEMENT 3", - "APL FIP 2010", - "Grand Sud-Ouest Proximités", - « APL 2011 », - « Grand Sud-Ouest Proximités 2 » <p>ou,</p> <p>(b) qui seront créés et gérés ultérieurement par la Société de gestion et ayant la même politique d'investissement que les Fonds d'Investissement de Proximité visés au a) ci-dessus.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| | | |
| FCPI Géré | | Désigne le FCPI IXO DEVELOPPEMENT 4 . |
| Fonds | | Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité FIP IXO DEVELOPPEMENT 5 |
| Marché | | Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. |
| Montant des souscriptions initiales | | Montant total des souscriptions reçues à la fin de la Période Souscription, droits d'entrée inclus. |
| Montant total des souscriptions | | Montant des Souscriptions reçues par le Fonds à la fin de la Période de Souscription, droits d'entrée exclus. |
| Période de blocage | | Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l' article 10.2 . |
| Période de Souscription | | Définie à l' article 9.1 . |
| Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds | | Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis aux articles 22 à 26 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14.1 du présent Règlement à la date du calcul. |
| Quota FIP | | Défini à l' article 4.1.2 |
| Règlement | | Désigne le règlement du Fonds. |
| Société de gestion | | Désigne la société IXO PRIVATE EQUITY au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation. |